



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE FRANCHE-COMTE

Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Miserey
Rue des Salines
25480 ECOLE VALENTIN
Téléphone : 03 81 51 92 92
Télécopie : 03 81 51 92 99
Site Internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr

Miserey, le 3 juin 2008

REF : GSC/EISS/LR/MPK 2008 – 0507A

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---OOO---

**Demande d'autorisation de poursuivre,
avec augmentation de superficie et de production,
l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive existante**

---OOO---

Commune de COURCHATON

---OOO---

S.A. SACER Paris Nord Est

---OOO---

RAPPORT DE PRÉSENTATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

I – PRESENTATION DE LA DEMANDE

Par dossier de demande complété et enregistré le 18 juillet 2006, Monsieur Thierry CAUSSEUILLE, agissant en qualité de Président Directeur Général de la S.A. SACER Paris Nord Est, dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz à MAGNY LES HAMEAUX (78771), sollicite l'autorisation :

- de poursuivre, avec extension en superficie et augmentation de quantité de production, l'exploitation d'une carrière existante à ciel ouvert de roche massive (calcaire) sise sur le territoire de la commune de COURCHATON, au lieu-dit «Bois de la Pérouse» ;
- de continuer d'exploiter, conjointement à la carrière, une installation mobile de broyage, concassage, criblage des matériaux extraits sans lavage de ceux-ci.

Le début d'autorisation d'exploiter ce site remonte à 1988 (arrêté préfectoral du 22 janvier 1988 au nom de la société POFILET) puis à l'autorisation préfectorale du 28 mai 2001 pour une durée de 15 ans toujours au nom de l'entreprise POFILET, laquelle a fait l'objet d'un changement d'exploitant au profit de la S.A. SACER Paris Nord Est par arrêté préfectoral du 6 novembre 2004.

Les principales caractéristiques de cette demande sont les suivantes :

- durée d'autorisation sollicitée de 20 ans avec une possibilité d'approvisionner une partie du chantier de la LGV pendant environ 3 ans (lot C1 pour environ 472 000 tonnes, lot C2 pour environ 79 000 t, lot B3 pour environ 452 000 t et lot B4 pour environ 132 000 t ; la société SACER est adjudicataire des lots B2, B3 et B4 ; le dossier comprend également les travaux de remise en état du site après exploitation (l'échéance de l'autorisation actuelle est en 2016 ce qui conduirait à la repousser d'environ 10 ans) ;
- production moyenne sollicitée de 120 000 t/an (actuellement 90 000 tonnes), maximum de 150 000 t/an pour une année de forte demande (actuellement 135 000 tonnes) et une demande de 200 000 t/an pendant les 3 premières années pour les éventuels besoins de la LGV ; les estimations de production sont de l'ordre de 1 200 000 m³, soit environ 2 400 000 tonnes de matériaux, sous un volume de découverte (terre végétale sur 0,30 m d'épaisseur et calcaires altérés sur 2,5 m) de 66 000 m³ environ ; le volume des stériles (matériaux impropre à toute valorisation) serait de 134 000 m³ mais participeront à la remise en état du site après exploitation ;
- superficie concernée de 9 ha 17 a 53 ca (carrière de 5 ha actuellement) de terrains communaux boisés ;
- les cours d'eau superficiels les plus proches sont des ruisseaux qui coulent à plus de 2 km du site ; l'Ognon et le Doubs sont à plus de 7 km ;
- la carrière se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage de la Fontaine du Crible sur la commune de MANCENANS, mais il n'y a pas de prescription particulière concernant les carrières dans ce périmètre ;
- usage des matériaux (production de graves, gravillons, sables) en très grande partie pour les besoins locaux (construction de chaussées, techniques routières et travaux publics) et en partie pour l'alimentation du chantier de la Ligne (ferroviaire) à Grande Vitesse (LGV) pendant les 3 premières années de l'autorisation ; le site d'extraction se situe à 5 km à vol d'oiseau du tracé de la LGV ; l'accès à la piste LGV se fera par la RD 18 par COURCHATON et VELLECHEVREUX ;
- les habitations de COURCHATON les plus proches se situent à 700 m de la carrière ; son exploitation est de type « en dent creuse » sur un flanc de colline à pente très douce, bordée de forêt de toutes parts, rendant le site très peu visible de l'extérieur ;

- gisement exploité (horaires de travail journalier : 7 h 30 à 12 h / 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi hors fournitures exceptionnelles) sur une épaisseur d'un peu plus de 50 m à l'endroit le plus haut (pointe nord-est du site) en 3 gradins de 15 m de hauteur surmontés d'un 4^{ème} de hauteur variable en fonction de la topographie du terrain naturel voisin qui seront séparés par des banquettes horizontales d'au moins 10 m de largeur y compris en fin de chantier ;
- l'accès-desserte à la carrière s'effectue par un petit chemin forestier de 200 m de longueur qui débouche sur la route départementale 18 traversant notamment les agglomérations de COURCHATON et GENEY ; le trafic routier engendré sur 240 jours ouvrés par an à raison de 25 tonnes par camion sera compris entre 20 et 25 rotations (allers et retours) en moyenne par jour (40 % par GENEY et 60 % par COURCHATON) ;
- mise en place d'une installation mobile de broyage-criblage-concassage des matériaux abattus à l'explosif avec des zones de stockage des différents produits finis, stériles et de découverte ;
- mise en place de locaux mobiles à usage de bureaux, vestiaires, salle de repas-détente, équipés de sanitaires de type WC chimiques, alimentation en eau potable du personnel par bouteilles ;
- exploitation de la roche par abattage à l'explosif dont la charge unitaire prévue est de l'ordre de 100 kg ; lors des campagnes d'extraction (campagne de trois mois par an en début d'autorisation), il y aura un tir de mines toutes les trois semaines mais un tir tous les 10 jours en cas d'approvisionnement de la LGV ;
- remise en état du site par talutage d'une partie des fronts arrivés en position limite en cours et en fin d'exploitation, plantation d'une partie des talus, mise en place d'une prairie ou pelouse sèche sur terre végétale régalee sur une partie du carreau résiduel.

II – EXAMEN DE LA DEMANDE SUR LA FORME

Les principales activités décrites relèvent du régime de l'**AUTORISATION** au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques :

- n° 2510-1 : exploitation de carrière
- n° 2515-1 : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (en fait de l'ordre de 700 kW).

La demande présentée comportant l'ensemble des informations et documents prévus aux articles 2 et 3 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'enquête publique et la consultation d'une part, des conseils municipaux intéressés et d'autre part, des services administratifs concernés ont été valablement mis en oeuvre.

III – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

3.1. Avis des municipalités concernées (c'est-à-dire celles dont le territoire est touché par le rayon d'affichage de 3 km)

Les 12 communes suivantes ont été appelées à donner leur avis :

- en Haute Saône : COURCHATON, GRAMMONT, GEORFANS, VELLECHEVREUX et COURBENANS, SECENANS,
- dans le Doubs : BOURNOIS, GEMONVAL, MARVELISE, ONANS, GENEY, ACCOLANS, MANCENANS.

Le conseil municipal de VELLECHEVREUX et COURBENANS ainsi que celui de SECENANS ont répondu avec un avis favorable sans commentaire.

Le conseil municipal de GENEY a également répondu avec un avis favorable sous la réserve que toutes les précautions soient prises pour éviter tous risques de pollution ; en effet, les colorations effectuées ont mis en évidence que le front de taille actuel de la carrière est en relation avec le réseau de la source de la Fontaine du Crible (source de l'Abbaye des Trois Rois) qui alimente en eau potable huit villages.

3.2. Avis des services administratifs

- Service départemental d'incendie et de secours : **avis favorable sous réserve** des prescriptions ci-après :
 - La défense incendie de ce site devra être conforme aux différents textes régissant le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).
 - Le risque incendie engendré par cet établissement étant minime, il devra être assuré par une réserve d'eau de 30 m³ à moins de 200 mètres.
- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, notamment chargée de la Police de l'eau :

D'abord, avis défavorable pour la raison principale que le site de cette carrière se trouve dans le périmètre de protection éloigné du captage alimentant la commune de MANCENANS (le site est vulnérable aux risques de pollution des eaux) puis, **avis favorable**, en date du 18 juin 2007, sans prescription compte tenu des éléments de réponse supplémentaires fournis par le pétitionnaire concernant le suivi des sources captées de COURCHATON, la non-réduction de l'alimentation de la source de la Fontaine du Crible et les mesures de protection des risques de pollution accidentelle des eaux prévues par le pétitionnaire.

- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales : **avis défavorable** en raison de la situation de la carrière dans une zone sensible vis à vis de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (captages de COURCHATON et de MANCENANS) ; le dossier de demande n'est pas suffisamment complet sur ce sujet afin de statuer précisément sur cette situation.

Le pétitionnaire a donc fait réaliser en avril 2007 un traçage des eaux infiltrées dans la carrière.

Au vu des résultats, ce service maintient son avis défavorable car s'il est reconnu que le projet d'extension de la carrière n'aura pas d'impact sur les ressources en eau de la commune de COURCHATON, il demeure des incertitudes au niveau de la ressource en eau située sur la commune de MANCENANS dans le Doubs. L'avis de la DDASS du département du Doubs est alors sollicité.

Après avis de l'hydrogéologue agréé en charge de la protection réglementaire de cette ressource en eau, la DDASS du Doubs a rendu un avis défavorable (27 juin 2007) et dans ces conditions, la DDASS de la Haute Saône donne un avis défavorable définitif au projet d'extension de carrière.

L'exploitant, informé de ces conclusions, a sollicité (9 août 2007) la DDASS de la Haute Saône pour que l'hydrogéologue saisi base son avis sur l'intégralité des éléments du dossier (lettre de demande, étude d'impact, coloration, résultats de l'enquête publique) et non sur la seule lecture du rapport de la coloration du Cabinet REILE d'avril 2007 et de sa réponse aux avis des services en date du 4 mai 2007.

La DDASS du Doubs maintient son avis défavorable (courrier du 02/10/2007) car l'hydrogéologue agréé a signalé qu'il n'avait pas besoin d'éléments supplémentaires pour se prononcer défavorablement sur cette affaire.

Compte tenu de ce dernier élément, la DDASS de la Haute Saône maintient aussi son avis défavorable définitif au projet.

- Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie : **pas de prescription** à imposer.
- Direction régionale de l'environnement : **avis favorable pour l'option de base** (satisfaction des besoins locaux) **et avis défavorable pour l'approvisionnement de la LGV** car non compatibilité avec l'article 5.4.3 du schéma départemental des carrières (traversée des agglomérations de COURCHATON et VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS).

Ce service note que la chaussée à la sortie de la carrière était rendue dangereuse par le dépôt de boue entraîné par la circulation des camions ; il conviendrait d'envisager une solution pour régler ce problème.

Malgré la réponse faite par le pétitionnaire, informé de ces points, la DIREN maintient son avis défavorable sur l'option LGV.

- Direction départementale de l'équipement : **avis favorable** étant donnés les points ci-après :
 - Le règlement national d'urbanisme s'appliquant à la commune de COURCHATON autorise ce type d'activité.
 - Un aménagement d'un carrefour est vivement conseillé pour assurer un niveau de sécurité suffisant compte tenu du trafic (le conseil général compétent à ce sujet doit donner son avis).
 - Une aire pour retenue de boue devra être réalisée avec un dispositif de lavage des véhicules à la sortie des emprises du chantier.
- Conseil général de la Haute Saône : **avis favorable sous réserve** d'attirer l'attention du pétitionnaire sur la fragilité de la chaussée de la RD 18 dans la traversée de COURCHATON.

Dans l'hypothèse où la carrière alimenterait en matériau la LGV, il pourra être fait application de l'article L.131.8 du code de la voirie routière prévoyant le règlement, par l'entrepreneur, de contributions spéciales dont la quantité est proportionnée à la dégradation causée.

- Service interministériel de défense et de protection civile : **avis favorable** en attirant l'attention sur le fait que durant la phase de travaux, il conviendra de prendre les dispositions techniques nécessaires pour éviter toute pollution accidentelle du sol, des eaux superficielles et souterraines.

3.3. Enquête publique

Durant le mois qu'a duré l'enquête publique qui s'est déroulée dans de bonnes conditions (affichage, publicité, durée, registre d'enquête, visite des lieux, matériel et locaux mis à disposition, pas d'animosité du public), M. le commissaire enquêteur (CE) précise que la participation du public a été particulièrement faible malgré la mobilisation de certaines associations contre les ouvertures de carrières.

Une seule personne s'est présentée (le maire de GENEY, président du syndicat des eaux de l'Abbaye des Trois Rois) et a apporté une observation au registre : les colorations d'eaux infiltrées au niveau du front de taille de la carrière montrent leur réapparition à la source du Crible qui alimente le réseau d'eau potable du syndicat (8 communes concernées) ; en conséquence, toutes précautions concernant les risques de pollutions souterraines doivent être mises en œuvre.

Au vu de l'ensemble du dossier (aspects économique, sécuritaire et environnemental – garanties apportées) et des mesures prises et à mettre en œuvre par le pétitionnaire (aire étanche, filtre déshuileur...), le commissaire enquêteur donne un **avis favorable sans réserve** mais avec la recommandation que l'exploitant devra, entre autres, se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté autorisant l'exploitation en ce qui concerne la prévention des pollutions, notamment par les hydrocarbures.

IV – AVIS DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'avis de l'inspection sur les points évoqués lors de l'instruction de la demande est le suivant :

- Les prescriptions du service d'incendie et de secours sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint : défense incendie conforme au RGIE (article 31.2) et réserve d'eau de 30 m³ (article 31.3).
- Comme indiqué par la DIREN, la demande d'approvisionner la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse (LGV) n'est pas compatible avec la règle du schéma départemental des carrières qui indique la non-traversée de village par des véhicules ; cette option n'est donc pas accordée au demandeur (article 4, deuxième alinéa).
- Comme demandé par la DIREN et la DDE, la mise en place d'un décrotteur de roues est prescrite à l'exploitant en sortie de carrière (article 13 bis).
- L'aménagement d'un carrefour sortie carrière sur RD 18 conseillé par la DDE n'est pas imposé en raison de l'avis du Conseil général notamment compétent en la matière et qui ne l'impose pas.
- Les mesures concernant la prévention des pollutions des eaux d'infiltration (DDE, commissaire enquêteur, conseil municipal de GENEY et service de défense et de protection civile) sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral (articles 10.5 et 27).
- En raison des avis défavorables de la DDASS compte tenu de la présence d'un captage AEP à l'aval de la carrière, la société SACER a fait établir en début 2008 par un bureau d'études spécialisé une évaluation du risque de pollution des eaux souterraines par la carrière et a proposé, si besoin, des mesures correctives.

Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

- Les risques présents au niveau de la carrière se distinguent peu de ceux présents dans le reste du bassin versant du captage : les engins agricoles et forestiers, les cuves de fuels domestiques et les voies de communication présentent des risques de déversement d'hydrocarbures similaires.
- La particularité de la carrière est que, les terrains superficiels étant décapés, les possibilités d'absorption dans le sol sont réduites. Encore faut-il distinguer différentes zones dans la carrière. En effet, une partie importante du carreau, les pistes de circulation, l'emplacement de l'installation de concassage sont remblayés avec des matériaux fins issus du criblage ou des stériles de découverte, possédant une certaine capacité d'absorption. La seule zone où une infiltration rapide et directe dans les calcaires est possible, est le pied du front de taille en cours d'exploitation.

- Un déversement de gasoil dans ce secteur pourrait avoir des conséquences sur la qualité des eaux captées à la Fontaine du Crible. Ce déversement pourrait en particulier survenir suite à un acte de vandalisme.

C'est pourquoi le bureau d'études propose que SACER, outre les mesures présentées dans le dossier de demande d'autorisation et dans les différents mémoires en réponse, prenne les dispositions suivantes :

- En dehors des heures où du personnel de l'entreprise est présent sur le site (particulièrement la nuit et le week-end), aucun engin ne restera stationné dans des zones où le carreau n'a pas été recouvert de fines de criblage ou de découverte (notamment front de taille). Les engins sur roue seront stationnés sur l'aire étanche du site. Les engins à chenilles seront déplacés sur une aire recouverte de particules fines sur une épaisseur minimale de 0,5 m.
- En cas de déversement d'hydrocarbures sur la carrière, décapage immédiat des terrains imprégnés.
- Si le produit déversé est du gasoil, si la quantité déversée est supérieure à 80 litres, et si une partie significative du produit ne peut être récupérée (front d'imprégnation ayant dépassé la base des remblais fins), mise à l'arrêt de la Fontaine du crible et alimentation du syndicat par une noria de camions citernes. La mise sous surveillance de l'émergence secondaire de la Fontaine du Crible (analyse quotidienne des hydrocarbures totaux et des BTEX – benzène, toluène, éthylbenzène, xylène) permettra de remettre en service le captage dès retour à la normale ou après une semaine, si aucune anomalie n'est détectée.

Compte tenu de ces conclusions, dont un développement scientifique a été produit, l'inspection des installations classées donne un avis favorable à la demande de poursuivre l'exploitation de cette carrière et propose dans le projet d'arrêté préfectoral, qu'une convention reprenant le 3^{ème} point précité du bureau d'études soit acté par la signature entre l'exploitant et le président du syndicat des eaux concerné (article 10 bis).

Les points 1 et 2 mentionnés ci-dessus sont également repris à l'article 27.6 du projet d'arrêté préfectoral.

➤ Enfin, il apparaît que le projet de la société :

- prévoit, comme indiqué précédemment, le recours à une installation mobile de traitement des matériaux existante ;
- nécessite un défrichement forestier soumis à autorisation.

En l'absence d'investissements lourds en matériel de transformation des matériaux associé à ce projet, la durée de l'autorisation sollicitée de 20 ans doit, en application des dispositions de l'article L.515.1 du code de l'environnement être ramenée à 15 ans, sauf après avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Les dispositions de l'article 1.3^{ème} alinéa de l'article L.515.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement prévoient en effet que, « *cette autorisation ne peut excéder quinze ans pour les terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L.311.1 ou L.312.1 du code forestier. Toutefois, lorsque l'exploitation de ces terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, la durée de l'autorisation d'exploiter peut être protégée à 30 ans, après avis conforme de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites* ».

V – PROPOSITIONS DE LA DRIRE

Considérant que :

- le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de son projet (la société exploite 16 autres carrières sans problème particulier) ;
- le projet est la continuation d'une carrière existante, éloignée des habitations ;
- l'exploitation précédente n'a pas fait l'objet de plainte et de sanction quelconque ;
- les mesures prévues par le demandeur pour préserver l'environnement et la sécurité des lieux de même que celles retenues pour l'aménagement du site en fin d'autorisation sont acceptables ;
- l'enquête publique est favorable à la demande ;
- il y a respect de plusieurs orientations du schéma départemental des carrières (la demande de fourniture de granulats pour la LGV est cependant non acceptée) ;
- l'autorisation de défrichement des terrains boisés a été accordée par arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 sur une superficie de 3 ha 30 a 78 ca pour une durée de 20 ans ;

la DRIRE propose de donner une suite favorable à la demande sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le projet d'arrêté en question reprend les prescriptions issues de la réglementation en vigueur et tient compte des particularités de la demande, du site et prend en compte les observations formulées lors des enquêtes administrative et publique.

L'Inspecteur des Installations Classées

Vu et transmis avec avis conforme,
P/ le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef du Groupe de Subdivisions Centre

Figure 1 : Plan de localisation

Echelle : 1 / 25 000

Réf dossier : 04 -222

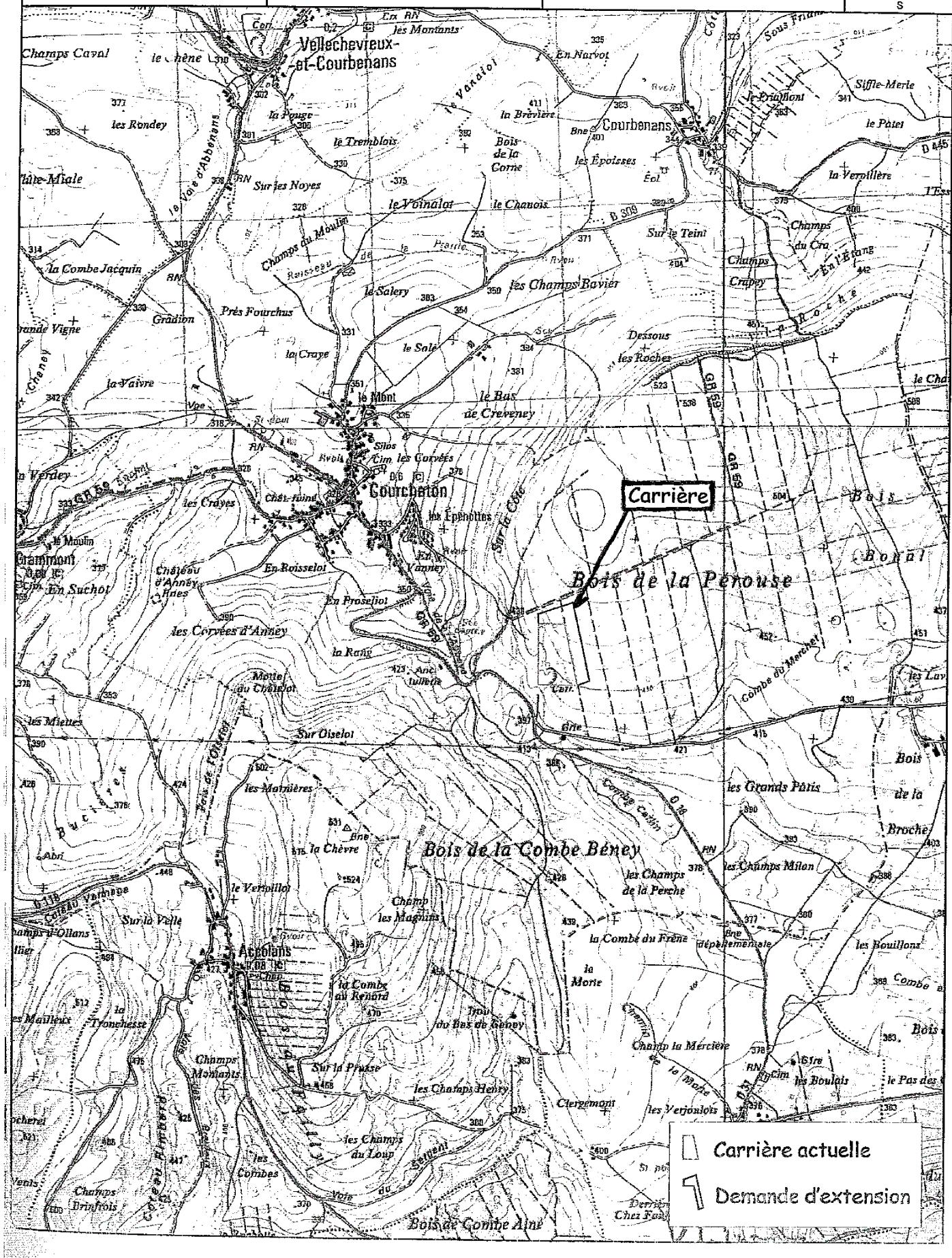
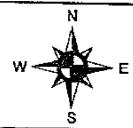


Figure A : Plan de situation générale

Echelle : 1 / 100 000

Réf dossier : 04 - 222

